



Systeme de points d'inaptitude (PDI)

Québec

Direction du développement en sécurité routière

Émanuelle Houde, Directrice

Les Journées francophones de la sécurité routière (JFSR)

19 octobre 2022

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE PERMIS À POINTS

- Création de la Table de points et du Règlement sur les PDI: 1973
- Retrait du privilège de conduire lorsque le seuil du régime de points est atteint.
- Selon l'âge et l'expérience du conducteur, un régime de points (nombre de points maximal pouvant être accumulé) lui est attribué:
 - Régime à 4 points : pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire.
 - Régime à 8 points : pour les titulaires d'un permis de conduire réguliers, lorsque le conducteur a moins de 23 ans.
 - Régime à 12 points: pour les titulaires d'un permis de conduire réguliers, lorsque le conducteur a 23 et 24 ans.
 - Régime à 15 points : pour les titulaires d'un permis de conduire régulier, lorsque le conducteur a 25 ans et plus.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE PERMIS À POINTS (suite)

- Les points sont attribués lorsqu'il y a déclaration de culpabilité à une infraction pour laquelle des points sont prescrits.
- Les infractions sont conservées au dossier pendant 2 ans. Ils s'effacent automatiquement après deux ans. Il s'agit de la seule manière d'effacer des points accumulés.
- Lorsque le conducteur voit son permis révoqué une première fois, il ne peut conduire pendant une période de **trois mois**.
- La seconde révocation sur une période de 2 ans est d'une durée de **6 mois**.
- La troisième révocation sur une période de 2 ans est d'une durée d'**un an**.
- Pour connaître le bilan des infractions et des points d'inaptitude, un conducteur peut faire une demande pour obtenir son dossier de conduite (en ligne, par téléphone ou par la poste).
- Il existe une gradation dans le nombre de points attribués en fonction de la gravité de l'infraction.

SYSTÈME DE POINTS - CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

- Pour les conducteurs de véhicules lourds, il existe un régime parallèle de suivi du conducteur.
- Une politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds encadre le suivi des évènements de sécurité routière qui surviennent à un conducteur.
- Si certains seuils sont atteints, la Société intervient de manière progressive auprès du conducteur afin de le sensibiliser.
- Le dossier du conducteur peut faire l'objet d'une évaluation par la Commission des transports du Québec afin d'évaluer le retrait potentiel du privilège de conduite.

GESTION DU SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE

- L'ensemble du Système de PDI est géré par la SAAQ et les coûts sont intégrés aux coûts de fonctionnement global.
- Procédures de recours :
 - Lors de la commission d'une infraction, un constat est remis au contrevenant. Ce dernier est ensuite appelé à se déclarer coupable ou non coupable de l'infraction. Dans le cas d'une non-reconnaissance de culpabilité, le présumé contrevenant est appelé à se présenter en cour pour tenter d'établir son innocence.

Il n'est pas possible de contester la révocation du permis suite au dépassement du seuil de points d'inaptitude. Il s'agit d'une mesure administrative automatisée.
- La sanction est automatique : Il s'agit d'une question d'économie liée aux volumes et une question d'équité entre les conducteurs, cela permettant d'assurer la confiance du public dans le système.

STRUCTURE DU SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE

- En excluant les excès de vitesse, il existe **34 infractions** entraînant des PDI.
- Exemples d'infractions entraînant des points d'inaptitude :
 - Conduire pour un pari ou une course et Surf de véhicule (12 points)
 - Ne pas s'arrêter à l'approche d'un autobus ou d'un minibus scolaire dont les feux intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire fonctionnent (9 points)
 - Conduire en tenant en main un appareil électronique portatif ou en consultant un écran (5 points)
 - Omission de se conformer aux ordres ou aux signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur (4 points)
 - Omission de se conformer à un feu rouge (3 points)
 - Omission de porter la ceinture de sécurité (3 points)
 - Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation (2 points)

PERMIS RESTREINT AUX FINS DE TRAVAIL

- Le conducteur qui voit son permis révoqué suite à une accumulation de PDI peut être éligible à une demande de permis restreint aux fins de travail.
- L'éligibilité au permis restreint est déterminée par des critères prévus au Code de la sécurité routière (Art. 121).
- Le permis restreint est délivré par la SAAQ suite à une ordonnance du juge (Art. 118).

HISTORIQUE ET PRINCIPALES MODIFICATIONS

- Depuis sa création: Importance de la révision périodique de la Table des points.
 - Pourquoi : assurer l'équité du régime envers les conducteurs : s'assurer que le nombre de PDI corresponde le plus possible au risque d'accident futur associé à la commission de l'infraction.
- Quatre critères servent à déterminer le nombre de points prévu à la Table des PDI:
 - L'analyse de risque futur d'accident associé à la commission d'une infraction
 - L'étalonnage (Benchmarking) des points dans les autres provinces canadiennes
 - Le niveau de réprobation sociale associé à une infraction (demande politique)
 - La cohérence du nombre de PDI pour des infractions similaires

HISTORIQUE ET PRINCIPALES MODIFICATIONS (suite)

- Depuis 1992 : les PDI modulent les montants de contribution d'assurance imposés aux conducteurs
 - Équité du régime : des études ont démontré que les comportements imprudents (incluant la commission d'infractions) pouvaient être associés à un risque d'accident plus élevé. L'idée est donc de faire payer davantage les conducteurs les plus à risque. Cela est plus équitable et a un effet dissuasif sur les comportements imprudents.
- En 2001: adoption d'un nouveau règlement sur les points d'inaptitude et révision complète de la Table des points.
- En 2007 : introduction de l'infraction « Conduite en faisant usage d'un téléphone cellulaire, d'un autre appareil portatif ou d'un écran d'affichage », passage de 3 à 4 points en 2015 et passage de 4 à 5 points en 2018.
- En 2012: ajout de l'infraction « Défaut de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche. » (4 points)

HISTORIQUE ET PRINCIPALES MODIFICATIONS (suite)

- Modifications de 2013 : ajout des infractions « Se tenir ou prendre place sur le trottoir, sur une partie extérieure, dans la benne ou la caisse d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer une telle pratique. » **et** « S'agripper à un véhicule routier en mouvement ou être tiré ou poussé par un tel véhicule ou tolérer une telle pratique » (12 points).
- Modification de 2013: passage de 6 à 12 points pour « Conduite pour un pari, un enjeu ou une course».

ÉVALUATION DU SYSTÈME DE POINTS

- La SAAQ ne dispose pas d'évaluation récente qui permettrait d'évaluer la performance du système de points en terme de prévention de la récurrence d'infractions.
- Une étude a été publiée en 1996 et les résultats indiquent que la tarification ajustée aux nombres de points a réduit le nombre d'infractions et le nombre d'accidents.
- Moins de 0,4 % des conducteurs perdent leur permis en moyenne par année (moyenne de 2014 à 2019).
- Près de 75 % des conducteurs n'ont aucun PDI à leur dossier.
- La grande majorité récupère leur permis après la sanction, suite à l'examen de réinsertion.
- Un conducteur qui conduit durant une sanction verra son véhicule saisi sur-le-champ.

ÉVALUATION DU SYSTÈME DE POINTS(suite)

- La base de données du dossier de conduite est également utilisée afin de transmettre une lettre d'avertissement au conducteur, à 7 points d'inaptitude pour les régimes de 15 points.
- Défi du système ?
 - Nous avons un problème d'évitement des sanctions.
- Aucun autre type de fraude lié au système de points d'inaptitude n'a été observé.

- Il est dans les plans de réviser en entier la Table des points d'inaptitude afin que le nombre de points soit ajusté en fonction des critères évoqués auparavant. Cela vise à rendre la Table des points plus juste.
- Il est prévu de mettre en vigueur l'Entente canadienne sur les permis. Cette entente vise notamment à faire reconnaître au Québec des infractions commises dans le reste du Canada.

Merci !

